

**Commune de LA MURETTE**  
**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

**ARRÊTE N°26-22-19**

**ARRÊTE DE POLICE PORTANT**  
**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**Voie communale dite rue du Bourg,**

**située en agglomération, commune de LA MURETTE**

**Madame la Maire de LA MURETTE**

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande de l'entreprise USM (Union Sportive La Murette) en date du 21 Mai 2026.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation célébrant les 80 ans de l'USM et d'assurer la sécurité des personnes participant à cet évènement, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

SUR proposition de Madame la Maire de LA MURETTE ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale dite rue du Bourg dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 27 juin 2026 pour une durée de 0.5 jours.

### **ARTICLE 2**

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur les voies adjacentes à la Voie Communale dite rue du Bourg dans le sens SAINT BLAISE DU BUIS/VOIRON. Une déviation sera mise en place par la descente du Pavé, le chemin de la Zille, le chemin de la Verdine et le chemin du Bon Bâton selon le plan joint à l'arrêté.

### ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

- Interdiction de Circuler
- Interdiction de stationner sur le dépose minute et les 4 places de parking situées le long de l'école primaire (210 rue du Bourg)
- Interdiction de Dépasser

### ARTICLE 4

La circulation sera rétablie à partir de 11H30.

### ARTICLE 5

La signalisation, de chantier et de déviation sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. La communication au riverain devra être réalisé également par l'entreprise.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame la Maire,  
Mr le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère  
L'association USM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA MURETTE – Le 9 juin 2026

Madame la Maire

Carole SERAYET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune en mairie.